



## **FLASH INFO**

Édition

Numéro Trois

Du 13 09 2023

### **Sommaire**

|  |                      |
|--|----------------------|
| <b>Grilles indiciaires de la catégorie C au 1er mai 2023</b>   | <b>Pages 3 à 4</b>   |
| <b>Grilles indiciaires de la catégorie B au 1er mai 2023</b>   | <b>Pages 5 à 6</b>   |
| <b>Prime exceptionnelle pouvoir d'achat 2023</b>   | <b>Pages 7 à 8</b>   |
| <b>Négociation sur la prévoyance pour les agents publics de l'État : c'est reparti</b>                 | <b>Page 9</b>        |
| <b>Indice brut, indice majoré, point d'indice : kesako ?</b>   | <b>Pages 10 à 11</b> |
| <b>Fin des chèques vacances pour les retraités de l'État</b>   | <b>Page 12</b>       |
| <b>L'Aumône pour les fonctionnaires !! C'est le résultat de la conférence salariale du 12 juin.</b>    | <b>Pages 13 à 14</b> |
| <b>Voici le détail de nos revendications concernant les jours CET monétisés et les jeux olympiques</b> | <b>Pages 15 à 16</b> |
| <b>ITR : vers un dispositif contributif ?</b>  | <b>Pages 17 à 18</b> |
| <b>75% des frais d'abonnement de transport en commun pris en charge par les employeurs publics</b>     | <b>Page 19</b>       |

Source : UNSA Fonction Publique



# Télétravail

JE PRENDS SOIN DE MA SANTÉ  
PHYSIQUE ET MENTALE



**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES SANTE COHESION SOCIALE**

Ministère de la Santé et de la Prévention

14, avenue Duquesne - Pièce 0335 - 75350 PARIS SP 07

TEL: 01 40 56 56 88 / 4650 / 7642 / 8960

Mail : [syndicat-unsafederation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr](mailto:syndicat-unsafederation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr)

Site internet : <https://federation-unsafederation-sante-cohesion-sociale.fr/>



## Grilles indiciaires de la catégorie C au 1er mai 2023

**La hausse du minimum de traitement de huit points d'indice au 1<sup>er</sup> mai 2023 concerne principalement le 1<sup>er</sup> grade de la catégorie C. L'UNSA revendique une amélioration des grilles, pour que certains agents ne restent pas au même niveau de traitement pendant douze ans, ainsi qu'une augmentation du point d'indice.**

Le minimum de traitement de la fonction publique est augmenté d'un point d'indice, passant de l'indice brut majoré 353 à 361, soit de 1 712,06 à 1 750,86 euros bruts mensuels. La valeur mensuelle du point d'indice est fixée à 4,85003 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### *Nouvelle grille C1 effective au 1<sup>er</sup> mai 2023*

| Échelon | Indice majoré | Durée en années | Traitement mensuel brut en euros |
|---------|---------------|-----------------|----------------------------------|
| 11      | 382           |                 | <b>1 852,71</b>                  |
| 10      | 372           | 4               | <b>1 804,21</b>                  |
| 9       | 363           | 3               | <b>1 760,56</b>                  |
| 8       | 361           | 3               | <b>1 750,86</b>                  |
| 7       | 361           | 3               | <b>1 750,86</b>                  |
| 6       | 361           | 1               | <b>1 750,86</b>                  |
| 5       | 361           | 1               | <b>1 750,86</b>                  |
| 4       | 361           | 1               | <b>1 750,86</b>                  |
| 3       | 361           | 1               | <b>1 750,86</b>                  |
| 2       | 361           | 1               | <b>1 750,86</b>                  |
| 1       | 361           | 1               | <b>1 750,86</b>                  |

### Nouvelle grille C2 effective au 1<sup>er</sup> mai 2023

| Échelon | Indice majoré | Durée en années | Traitement mensuel brut en euros |
|---------|---------------|-----------------|----------------------------------|
| 12      | 420           |                 | 2 037,01                         |
| 11      | 412           | 4               | 1 998,21                         |
| 10      | 404           | 3               | 1 959,41                         |
| 9       | 392           | 3               | 1 901,21                         |
| 8       | 380           | 2               | 1 843,01                         |
| 7       | 370           | 2               | 1 794,51                         |
| 6       | 365           | 1               | 1 770,26                         |
| 5       | 361           | 1               | 1 750,86                         |
| 4       | 361           | 1               | 1 750,86                         |
| 3       | 361           | 1               | 1 750,86                         |
| 2       | 361           | 1               | 1 750,86                         |
| 1       | 361           | 1               | 1 750,86                         |

### Grille C3 au 1<sup>er</sup> mai 2023

Les agents au 1er échelon de cette grille sont pour la première fois concernés par le minimum de traitement.

| Échelon | Indice majoré | Durée en années | Traitement mensuel brut en euros |
|---------|---------------|-----------------|----------------------------------|
| 10      | 473           |                 | 2 294,06                         |
| 9       | 450           | 3               | 2 182,51                         |
| 8       | 430           | 3               | 2 085,51                         |
| 7       | 415           | 3               | 2 012,76                         |
| 6       | 403           | 2               | 1 954,56                         |
| 5       | 393           | 2               | 1 906,06                         |
| 4       | 380           | 2               | 1 843,01                         |
| 3       | 368           | 2               | 1 784,81                         |
| 2       | 361           | 1               | 1 750,86                         |
| 1       | 361           | 1               | 1 750,86                         |

## Grilles indiciaires de la catégorie B au 1er mai 2023

**La hausse du minimum de traitement de huit points d'indice au 1er mai 2023 concerne le 1<sup>er</sup> grade de la catégorie B. L'UNSA revendique une amélioration des grilles, ainsi qu'une augmentation du point d'indice.**

Le minimum de traitement de la fonction publique est augmenté d'un point d'indice, passant de l'indice brut majoré 353 à 361, soit de 1 712,06 à 1 750,86 euros bruts mensuels. La valeur mensuelle du point d'indice est fixée à 4,85003 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### Grille B1 au 1<sup>er</sup> mai 2023

Les deux premiers échelons sont concernés par la hausse du minimum de traitement.

| Échelon | Indice majoré | Durée en années | Traitement mensuel brut en euros |
|---------|---------------|-----------------|----------------------------------|
| 13      | 503           |                 | <b>2 439,57</b>                  |
| 12      | 477           | 4               | <b>2 313,46</b>                  |
| 11      | 457           | 3               | <b>2 216,46</b>                  |
| 10      | 441           | 3               | <b>2 138,86</b>                  |
| 9       | 431           | 3               | <b>2 090,36</b>                  |
| 8       | 415           | 3               | <b>2 012,76</b>                  |
| 7       | 396           | 2               | <b>1 920,61</b>                  |
| 6       | 381           | 2               | <b>1 847,86</b>                  |
| 5       | 369           | 2               | <b>1 789,66</b>                  |
| 4       | 363           | 1               | <b>1 760,56</b>                  |
| 3       | 361           | 1               | <b>1 750,86</b>                  |
| 2       | 361           | 1               | <b>1 750,86</b>                  |
| 1       | 361           | 1               | <b>1 750,86</b>                  |

**Grille B2 au 1<sup>er</sup> mai 2023**

| Échelon | Indice majoré | Durée en années | Traitement mensuel brut en euros |
|---------|---------------|-----------------|----------------------------------|
| 12      | 534           |                 | <b>2 589,92</b>                  |
| 11      | 504           | 4               | <b>2 444,42</b>                  |
| 10      | 480           | 3               | <b>2 328,01</b>                  |
| 9       | 461           | 3               | <b>2 235,86</b>                  |
| 8       | 452           | 3               | <b>2 192,21</b>                  |
| 7       | 436           | 3               | <b>2 114,61</b>                  |
| 6       | 416           | 2               | <b>2 017,61</b>                  |
| 5       | 401           | 2               | <b>1 944,86</b>                  |
| 4       | 390           | 2               | <b>1 891,51</b>                  |
| 3       | 379           | 2               | <b>1 838,16</b>                  |
| 2       | 369           | 1               | <b>1 789,66</b>                  |
| 1       | 363           | 1               | <b>1 760,56</b>                  |

**Grille B3 au 1<sup>er</sup> mai 2023**

| Échelon | Indice majoré | Durée en années | Traitement mensuel brut en euros |
|---------|---------------|-----------------|----------------------------------|
| 11      | 587           |                 | <b>2 846,97</b>                  |
| 10      | 569           | 3               | <b>2 759,67</b>                  |
| 9       | 551           | 3               | <b>2 672,37</b>                  |
| 8       | 534           | 3               | <b>2 589,92</b>                  |
| 7       | 508           | 3               | <b>2 463,82</b>                  |
| 6       | 484           | 3               | <b>2 347,41</b>                  |
| 5       | 465           | 2               | <b>2 255,26</b>                  |
| 4       | 441           | 2               | <b>2 138,86</b>                  |
| 3       | 419           | 2               | <b>2 032,16</b>                  |
| 2       | 404           | 2               | <b>1 959,41</b>                  |
| 1       | 392           | 1               | <b>1 901,21</b>                  |



## Prime exceptionnelle pouvoir d'achat 2023

**Le gouvernement a publié le barème de rémunération et le niveau de sa "prime exceptionnelle pouvoir d'achat". Pour en bénéficier, un agent de l'État ou de l'hospitalière devra avoir perçu un revenu mensuel inférieur à 3250 € brut par mois sur l'année écoulée.**

Une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle est créée au bénéfice des agents publics de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Cette prime a été annoncée lors de la réunion "Urgence pouvoir d'achat 2023", revendiquée par l'UNSA, du 12 juin dernier.

Pour en bénéficier, les conditions fixées par [le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023](#) sont :

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

*Quel est le barème appliqué ?*

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023      | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € (< 1 975 € bruts mensuels)   | 800 €                                  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € (entre 1 975 € et 2 275 € bruts mensuels) | 700 €                                  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € (entre 2 275 € et 2 430 € bruts mensuels) | 600 €                                  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € (entre 2 430 € et 2 570 € bruts mensuels) | 500 €                                  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € (entre 2 570 € et 2 690 € bruts mensuels) | 400€                                   |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € (entre 2 690 € et 2 800€ bruts mensuels)  | 350 €                                  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € (entre 2 800 et 3 250 € bruts mensuels)   | 300 €                                  |

## *Quels sont les éléments de la rémunération pris en compte?*

Les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 **sont déduits** de la rémunération brute:

- la **GIPA** ;
- Les **heures supplémentaires**, comme l'avait demandé l'UNSA, ainsi que tous les éléments de rémunération mentionnés à l'article [1er du décret du 25 février 2019](#).

### *Précisions :*

- La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.
- Pour les agents publics civils et militaires qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence, puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée pour correspondre à une année pleine.
- Pour **les agents exerçants à temps partiel**, de fait, c'est la rémunération théorique à temps plein qui est prise en compte. Attention, le montant de la prime sera proportionnel à la quotité travaillée.

### *Qui verse la prime ?*

La prime est versée, en une seule fois, par le ou les employeurs publics qui emploient et rémunèrent l'agent **au 30 juin 2023**.

### *Et les agents territoriaux ?*

L'UNSA demande à chaque collectivité de prendre les délibérations permettant à chaque agent exerçant dans une collectivité de bénéficier d'une prime "pouvoir d'achat" au moins équivalente.

### *L'avis de l'UNSA*

**Le mérite de cette prime "one-shot" est d'apporter une petite aide aux agents publics les moins rémunérés dans une période où l'inflation demeure élevée. Cependant, elle ne compense pas la perte de pouvoir d'achat des agents ni la hausse minimale de la valeur du point d'indice fixée, au 1er juillet 2023, à 1,5%.**



## Négociation sur la prévoyance pour les agents publics de l'État : c'est reparti

**La reprise des négociations sur la prévoyance dans la fonction publique de l'État était l'un des deux préalables, avec celui sur les salaires, au redémarrage du dialogue social, demandé par l'UNSA.**

L'UNSA estime que le chantier de la prévoyance est prioritaire afin que tous les agents publics de l'État, fonctionnaires comme contractuels, puissent bénéficier d'une couverture complète en santé et en prévoyance dès la mise en place du nouveau dispositif de Protection Sociale Complémentaire en Santé.

Un protocole de négociation a été signé avant les élections présidentielles. Les négociations n'ont toujours pas abouti malgré l'insistance des organisations syndicales. Un premier projet d'accord vient d'être soumis aux négociateurs. Une nouvelle réunion avec toutes les parties prenantes a enfin eu lieu le 18 juillet. Elle a donné lieu à des échanges nourris. Un nouveau projet sera présenté début septembre.

*Quel est l'enjeu de la prévoyance ?*

La prévoyance couvre les agents publics en cas de baisse de leur rémunération en cas de congés de maladie ou d'invalidité et permet de verser un capital en cas de décès. La protection sociale santé prend en charge toutes les dépenses médicales. Les deux dispositifs sont indispensables pour protéger tous les agents publics.

**L'objectif, pour l'UNSA, est de garantir à chaque agent une rémunération la plus complète possible.**

Aujourd'hui, en cas de maladie ordinaire, un fonctionnaire conserve son salaire pendant 3 mois et passe ensuite à 1/2 traitement. En cas de congé de longue maladie, il est couvert durant 1 an sur la base de son traitement indiciaire puis durant au plus deux ans, il touche 1/2 traitement indiciaire. Un contrat en prévoyance permet d'améliorer cette indemnisation.

Le gouvernement, via la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique, a ouvert des discussions sur l'amélioration statutaire de cette couverture en prévoyance et a laissé la possibilité de traiter le sujet de la couverture des agents par un contrat de PSC prévoyance.

*Quelles sont les propositions et les exigences de l'UNSA ?*

Pour l'UNSA, tous les agents publics doivent être protégés afin de ne pas connaître une diminution de revenus liée à un congé de maladie ou à une invalidité. Le système de prévoyance doit donc les couvrir.

La négociation est une étape importante. Elle devrait se poursuivre à la fin de l'été. **L'UNSA agit pour aboutir au plus vite afin qu'aucun agent ne soit laissé sans prévoyance lors de l'entrée en vigueur des contrats à adhésion obligatoire en santé prévue en janvier 2025.**



## Indice brut, indice majoré, point d'indice : kesako ?

**Indice brut, indice majoré, point d'indice, il est parfois difficile de s'y retrouver. L'UNSA vous les explique.**

Les deux indices sont nécessaires à la carrière et à la rémunération de l'agent :

- L'indice brut est l'indice de carrière (échelon, grade...).
- L'indice majoré est l'indice de traitement (calcul de la rémunération).

Un fonctionnaire reçoit un traitement qui dépend :

- De son corps ou de cadre d'emploi,
- De son grade,
- De l'échelon qu'il a atteint dans son grade.

**À chaque échelon, dans un grade et un corps donnés, correspond un indice brut.** Cet indice évolue lors des avancements de grade ou d'échelon, lors des changements de corps ou de cadre d'emploi.

**À chaque indice brut correspond un indice majoré.** Cet indice majoré permet de calculer le traitement indiciaire brut du fonctionnaire. Ce traitement indiciaire brut ne comprend pas les différentes indemnités auxquelles il peut prétendre dans le cadre de son emploi. Le traitement net reçu par le fonctionnaire est fait après déduction des charges sociales du traitement indiciaire brut.

La multiplication de l'indice majoré par la valeur du point d'indice a pour résultat le traitement indiciaire brut. **Au 1er juillet 2023, la hausse de la valeur du point d'indice de 1,5% le porte à un montant de 4,92278 € brut.**

**Les autres fonctions du point d'indice :**

- Le point d'indice permet de calculer les rémunérations des agents contractuels lorsque leur contrat y fait référence.
- Certaines primes, indemnités, compléments indemnitaires ou bonifications peuvent être exprimés en point d'indice.

## **Le calcul des pensions des fonctionnaires**

Le traitement indiciaire brut permet également de calculer le montant de la pension au moment du départ en retraite. Celui-ci sera un pourcentage du même traitement indiciaire brut détenu pendant les six derniers mois de carrière pour les fonctionnaires. En clair, il faut être resté six mois dans le même échelon, sinon la pension de retraite est calculée sur l'échelon détenu précédemment.

**Pour en savoir plus, n'hésitez à contacter votre syndicat UNSA.**

UNSA Santé Cohésion Sociale



## Fin des chèques vacances pour les retraités de l'État

**Le gouvernement a décidé unilatéralement de supprimer son aide aux chèques vacances destinés aux agents retraités de l'État à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Le gouvernement s'apprête à supprimer la possibilité donnée à ses agents retraités de pouvoir souscrire un compte d'épargne permettant d'acquérir des chèques vacances avec une aide de l'État, ancien employeur.

Cette suppression entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du processus d'économies budgétaires de 5% de chaque ministère annoncé par la Première Ministre. Elle devrait permettre une baisse des dépenses de l'ordre de 10 millions d'euros.

L'UNSA déplore que le budget de l'action sociale soit "victime" des économies exigées. Elle estime que cette mesure unilatérale ne favorisera pas l'attractivité de la fonction publique.

Cette décision marque un manque de reconnaissance de l'État employeur pour ses anciens agents. De fait, ce sont les retraités les moins riches, qui devront faire un effort financier supplémentaire, malgré le faible niveau de leur pension.



**L'Aumône pour les fonctionnaires !!  
C'est le résultat de la conférence salariale du 12 juin.**

**Avec 5,5 % d'inflation sur un an, et 6% l'année précédente, l'annonce d'une revalorisation du point d'indice de 1,5% au 1er juillet est une douche froide pour les fonctionnaires et la marque du mépris de la part de notre employeur, l'État et donc de ce gouvernement.**

Certes, il y a aussi l'annonce d'un gain général de 5 pts d'indice (24€61 à compter du 1er janvier 2024) et d'une prime "one shot" de pouvoir d'achat pour certains salaires à l'automne mais ces mesures sont très largement insuffisantes pour rattraper notre perte de pouvoir d'achat depuis 2 ans.

La revalorisation des bas de grilles des catégories C et B va encore une fois tasser ces grilles et l'absence de mesures pour la catégorie A est maintenant intolérable, décourageante pour ces personnels qui ne méritent pas, au contraire.

Cette distinction dans les mesures salariales, devenues systématiques, entre les catégories C, B et A, sapent petit à petit, la conscience professionnelle des catégories A mais aussi l'attractivité de ces métiers dont on nous dit au niveau ministériel qu'ils sont indispensables notamment à certaines missions de contrôle de la fraude.

Pourtant cette inflation fait rentrer des recettes dans le budget de l'État. Peut-être plus de 20 milliards sur cette période d'inflation.

Des recettes que nous, fonctionnaires de ce ministère, faisons rentrer dans les caisses de l'État.

La prime "one shot", annoncée lors de cet échange, et qui devrait représenter entre 300 et 800 euros, ne concernera pas tous les agents. Elle permettra un léger coup de pouce pour uniquement la moitié des agents de l'État, ceux dont le salaire mensuel est inférieur à 3 250 € brut.

Encore une méthode pour diviser les fonctionnaires face à l'inflation et une brimade pour certains agents de catégorie A.

Tout cela est inacceptable et prépare les fonctionnaires pour une réforme des grilles, voire fusion des grilles, où aucun agent, C, B ou A ne trouvera de revalorisation de sa carrière et de sa rémunération, sans compter un allongement prévisible des années de travail pour accéder à la retraite.

L'attractivité de la fonction publique, le sens du travail, la motivation des personnels, l'engagement des cadres, sont impactés cruellement par ce genre d'annonce unilatérale qui méprise la négociation avec les syndicats et méprise les fonctionnaires.

Le signal qu'envoie ce gouvernement aux fonctionnaires, après l'épisode sur la réforme des retraites, ne peut que creuser encore un peu plus le fossé avec les élites politiques actuelles.

**Agir  
avec l'UNSA**

**Voici le détail de nos revendications  
concernant les jours CET monétisés et les jeux olympiques**

**Défiscaliser les jours CET monétisés**

Aujourd'hui, quand un fonctionnaire se fait payer des jours de son CET, il paye de nouveau des impôts sur ces jours.

Dans la loi de juillet 2022, dans le nouveau dispositif pour les salariés du privé, les rémunérations issues du rachat des RTT sont exonérées d'impôts et de cotisations, dans la limite de 7500 euros. Néanmoins, elles restent soumises à la CSG et à la CRDS et sont mentionnées dans le montant affiché du revenu fiscal de référence.

L'égalité de traitement entre privé et public doit nous amener à demander la défiscalisation des jours CET monétisés. D'ailleurs la REM et Bruno Lemaire s'étaient engagés à cela à cette époque.

**Revaloriser les jours de CET monétisés**

En 2022, le dispositif de paiement des jours CET des salariés du privé (salariés au forfait jours) a été mis en place (pour deux ans) avec une défiscalisation des sommes versées et un plafond pouvant aller jusqu'à 7500 euros.

Nous en sommes très loin dans la fonction publique.

Actuellement, pour la Fonction Publique, les agents disposent d'un Compte Épargne Temps qui permet lorsque celui-ci dépasse 15 jours de monétiser des jours. Ces jours rachetés sont imposables avec un montant qui diffère selon le grade.

- 75€ brut par jour pour les agents de catégorie C
- 90€ brut par jour pour les agents de catégorie B
- 135€ brut par jour pour les agents de catégorie A

Ces montants sont manifestement insuffisants et inférieurs en moyenne aux montants payés dans le privé. Les négociations salariales ont abouti en juin dernier aux montants suivants pour 2023 :



**Revalorisation de 10% des indemnités forfaitaires:**

- Agent de catégorie A: de 135€ brut à 150€
- Agent de catégorie B: de 90€ brut à 100€
- Agent de catégorie C: de 75€ brut à 83€

## **Plafond des jours CET à relever impérativement**

Demande de relever le plafond du CET 60 à 90 jours

Par la même occasion, il est indispensable d'augmenter le nombre de jours que chaque agent peut mettre sur son CET. La limite de 60 jours n'est plus tenable et l'UNSA demande que cette limite soit portée à 90 jours.

## **Remboursement des frais de déplacement professionnel des fonctionnaires en mission.**

Au vu de l'inflation et des augmentations des prix des nuits d'hôtel, notamment à Paris, il convient de demander une revalorisation des frais de mission des fonctionnaires à compter du 1er septembre 2023.

De plus, deux périodes retiennent notre attention et seront sujettes à augmentation importante des nuitées sur Paris et les Villes accueillant la coupe du monde de Rugby de septembre à octobre 2023 et pareillement pour les jeux olympiques de l'été 2024.

Nous demandons des mesures particulières pour ces deux périodes.

## **Situation particulière des agents de l'État en charge de missions particulières durant les jeux olympiques**

Durant cette période particulière, certains agents de l'État qui ont des missions de sécurité ou de surveillance, ou de contrôle, seront particulièrement mis à contribution pour des horaires atypiques ou des suspensions de droits à congés. L'UNSA demande une reconnaissance pécuniaire pour ces agents.





## **ITR : vers un dispositif contributif ?**

**L'UNSA souhaite qu'une solution pérenne soit proposée pour garantir aux agents exerçant dans les zones de l'océan Pacifique ou de l'océan Indien un complément de pension alors que l'ITR aura disparu fin 2027.**

Le gouvernement, par la voix des ministères de l'Outre-mer et de la Transformation et de la Fonction Publique, a présenté le dispositif cible sur lequel il travaille pour compenser la mise en extinction de l'ITR (indemnité temporaire de retraite) décidée en 2008 par le Président Sarkozy.

Le gouvernement propose le versement d'une rente mensuelle obtenue suite à une contribution volontaire des fonctionnaires. Cette contribution financière mensuelle au Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP) serait fixée à 5% de la totalité de la sur-rémunération (avec doublement de cotisation par l'employeur État). Elle permettrait, après une période longue de cotisations, au fonctionnaire, au moment de prendre sa retraite, de bénéficier d'un complément de revenu mensuel significatif.

Le gouvernement annonce des réunions bilatérales avec les organisations syndicales à la fin du mois d'août.

### *L'avis de l'UNSA*

L'UNSA rappelle son action, en particulier en Polynésie, depuis de nombreuses années pour trouver une réponse à la mise en extinction de l'ITR.

L'UNSA prend acte de cette première proposition concrète. Elle demande, d'ores et déjà, un dispositif transitoire afin que la solution trouvée puisse concerner tous les agents partant en retraite et bénéficiant actuellement de l'ITR.

L'UNSA rappelle sa proposition de gel de la suppression de l'ITR dès maintenant. Elle participera à la suite des discussions avec le gouvernement.

## *Rappel des propositions de l'UNSA*

L'UNSA a proposé, en accord avec ses syndicats locaux et ses fédérations concernées, la mise en place le plus rapidement possible d'un dispositif pérenne qui permette aux agents bénéficiant jusque-là de l'ITR de bénéficier d'une compensation leur permettant de garantir un taux de remplacement minimal lors de leur départ en retraite. Cette proposition comporte 3 parties :

- une part fixe en fonction du coût réel de la vie dans la collectivité, le territoire, la région d'outre-mer. Les fonctionnaires retraités pourraient en bénéficier.
- un nouveau dispositif pouvant s'appuyer en partie sur une participation des agents sous la forme d'une cotisation volontaire sur leur sur-rémunération complétée par une participation de l'État employeur.
- une part variable pendant toute la montée en charge du nouveau dispositif.

**L'UNSA continuera de défendre l'intérêt des agents.**



## **75% des frais d'abonnement de transport en commun pris en charge par les employeurs publics**

**Les employeurs publics vont rembourser 75% des frais d'abonnement de transport collectif ou à un service public de location de vélos à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour leurs agents. L'UNSA Fonction publique estime que cette mesure contribue à l'amélioration du pouvoir d'achat et favorise l'utilisation des transports en commun.**

Le décret publié le 23 août 2023 va permettre de prendre en charge, non plus 50% des frais d'abonnement de transport en commun ou à un service public de location de vélos des agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, mais 75%.

Il augmente la prise en charge du titre de transport collectif. Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans la limite annuelle de 1 156,38 €.

### *Qui est concerné ?*

Tous les fonctionnaires et autres personnels civils de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, les agents de l'hospitalière et les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires.

### *L'avis de l'UNSA*

L'UNSA estime que cette mesure contribue à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents publics. Elle fait partie des annonces du gouvernement dans le cadre des mesures salariales.

Cette disposition favorise l'utilisation des transports en commun. Couplée avec le forfait mobilités durables, elle fait partie des mesures demandées par l'UNSA pour permettre d'encourager les modifications d'habitudes nécessaires en réaction aux changements climatiques.



# Stress au travail

## IL EXISTE DES SOLUTIONS

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES SANTE COHESION SOCIALE**

Ministère de la Santé et de la Prévention

14, avenue Duquesne - Pièce 0335 - 75350 PARIS SP 07

TEL: 01 40 56 56 88 / 4650 / 7642 / 8960

Mail : [syndicat-unsafederation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr](mailto:syndicat-unsafederation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr)

Site internet : <https://federation-unsafederation-sante-cohesion-sociale.fr/>



**Votre nouveau site internet :**

**<https://federation-uns-a-sante-cohesion-sociale.fr/>**

**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES SANTE COHESION SOCIALE**

Ministère de la Santé et de la prévention

14, avenue Duquesne - Pièce 0335 - 75350 PARIS SP 07

TEL: 01 40 56 56 88 / 4650 / 7642 / 8960

Mail : [syndicat-uns-a-federation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr](mailto:syndicat-uns-a-federation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr)



**UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES SANTE COHESION SOCIALE**

Ministère de la Santé et de la Prévention

14, avenue Duquesne - Pièce 0335 - 75350 PARIS SP 07

TEL: 01 40 56 56 88 / 4650 / 7642 / 8960

Mail : [syndicat-uns-a-federation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr](mailto:syndicat-uns-a-federation-sante-cohesion-sociale@sante.gouv.fr)

Site internet : <https://federation-uns-a-sante-cohesion-sociale.fr/>